

COMMUNE DE MANIGOD
(Haute-Savoie)

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
=====

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PROROGATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR DEUX PLACES
CADRE TRAVAUX DE DEMOLITION SARL DUR
ROUTE DE L'AIGUILLE

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-6, R.417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

VU, l'état des lieux ;

VU, la demande en date du 13/10/2025, émanant de la **SARL DUR** sis 1958 Route de la Combe à SERRAVAL 74230, qui sollicite **une prorogation d'interdiction de deux places de stationnement** situées **Route de l'Aiguille face à l'Auberge du Sulens**, du **lundi 20 octobre 2025 au vendredi 07 novembre 2025 inclus** ;

CONSIDERANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'interdire, à titre provisoire, précaire et révocable, un emplacement du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire ces emplacements du domaine public pour la période visée et ce, afin de **permettre des travaux de démolition** par le pétitionnaire ;

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement est interdit du **lundi 20 octobre 2025 au vendredi 07 novembre 2025 inclus**, **sur deux places de parking situées face au commerce l'Auberge du Sulens, Route de l'Aiguille, sur la commune de Manigod.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article **R. 417-10** du Code de la Route est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : En application de l'article **R421-1** du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérécours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes et tout agent de la commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod
- Monsieur le Garde champêtre de la Mairie de Manigod
- Le Bénéficiaire.

Fait à **MANIGOD**, le **14 octobre 2025**

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON

